



Arrondissement de
SELESTAT-ERSTEIN

**Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 22 janvier 2024**

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 11

Sous la présidence de Monsieur Philippe MULLER
1^{er} Adjoint au Maire de Saint-Pierre

Excusés : - Madame Valérie CREUTZBURG qui donne procuration à Madame Nadia SCHWAB
- Madame Chantal d'ALPAOS qui donne procuration à Monsieur Damien GRESSLER,
- Monsieur Francesco DE PALMA qui donne procuration à Monsieur Philippe MULLER.

Absents : - Madame Estelle MONPEYSSEN,
- Madame Stéphanie POOS,
- Monsieur David HOLTZINGER.

Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} adjoint au Maire, sollicite l'accord du conseil municipal pour rajouter un point à l'ordre du jour, savoir :

8. Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023**
2. **Désignation du secrétaire de séance**
3. **Détermination des attributions de compensation 2024**
4. **Suppression d'un poste d'adjoint au Maire**
5. **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
6. **Achat préalable du Maire**
7. **Subvention**
8. **Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr**
9. **Divers et communication**

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, le conseil municipal, après délibération et vote, à l'unanimité, décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Madame Nadia SCHWAB.

Adopté à l'unanimité.

3. Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2024 – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les

communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} adjoint au Maire ;

Et après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

2° PREND ACTE

des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

3° PRECISE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et

d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourghelm	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfig	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	1 872 €		- €		1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Valff	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de SAINT-PIERRE à hauteur d'un montant de 5.421,00 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

4. Suppression d'un poste d'adjoint au Maire

Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression du poste d'adjoint en vertu de l'article L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales.

Monsieur Philippe MULLER rappelle que Monsieur Alain MASSON a souhaité se démettre de ses fonctions de deuxième adjoint au Maire et de conseiller municipal suivant courrier du 10 février 2023, et que cette démission a été acceptée par Madame la Préfète du Bas-Rhin en date du 17 mars 2023.

Considérant que le corps municipal compte actuellement trois adjoints, mais ce nombre pourrait être ramené à deux adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée, sans contrevenir au chiffre minimum d'un adjoint imposé par l'article L.2122-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la démission d'un adjoint a pour conséquence de promouvoir d'un rang chaque adjoint d'un rang inférieur.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré :

- Décide de supprimer le siège de deuxième adjoint laissé vacant,
- Décide de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire et de fixer le nombre d'adjoints au Maire à deux au lieu de trois.
- Décide d'actualiser le tableau du conseil municipal.

Adopté à la majorité :

- **1 contre**
- **10 pour**

5. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

6. Achat préalable du Maire

Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire fait part au conseil municipal que Monsieur le Maire a acheté de la charcuterie à la Boucherie Charcuterie Thierry SCHWEITZER de BARR, nécessaire lors de la cérémonie des vœux du 2 janvier 2024.

La somme de 80,29 € a été avancée par Monsieur Denis RUXER, Maire de Saint-Pierre.

Le conseil municipal demande à la trésorerie de procéder au remboursement de la somme au profit de Monsieur le Maire.

Adopté à la majorité :

- 10 pour
- 1 abstention

7. Subvention

Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire fait part au Conseil d'une demande du 17 décembre 2023 de Monsieur Francesco DE PALMA, Trésorier du Comité des Fêtes et des Loisirs de Saint-Pierre, qui indique que le Comité des Fêtes a réglé deux dépenses pour le compte de la Commune.

Afin de pallier aux dépenses obligatoires que le Comité des Fêtes pourrait avoir à régler avant le versement de la prochaine subvention 2024, Monsieur Philippe MULLER, propose de verser une subvention exceptionnelle de 335,88 € à cette association, en règlement des dépenses effectués par cette dernière pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 335,88 € au Comité des Fêtes et des Loisirs de Saint-Pierre ;
- Dit que cette somme sera imputée à l'article 65748 « Subv. fonct. aux asso. & autres pers. de droit privé » du budget communal.

Adopté à l'unanimité.

8. Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr

La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, a pour objectif de transformer en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM permet aux régions de déléguer tout ou partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et autorise les AOM à élaborer un Plan de Mobilité (PDMS) à l'échelle de leur territoire. C'est dans le cadre de cette loi que la Communauté de Communes du Pays de Barr est devenue AOM en 2021.

Le PDMS est un document de planification. Il offre la possibilité aux AOM des territoires ruraux et des villes moyennes de planifier au sein d'un document, souple et au cadre allégé des solutions de mobilités pour leurs populations. Cet outil ayant pour objectif de répondre aux défis de la transition énergétique et climatique en enclenchant un cercle vertueux de la mobilité.

Il n'est pas lié juridiquement aux autres plans ou documents d'urbanisme, et n'est pas opposable. Cependant, il peut très bien intégrer la « brique mobilité » constituée des documents tels que le PLUi, le ScOT ou le PAECT.

En application de l'article L. 1214-36-1 du Code des transports, la Communauté de Communes du Pays de Barr a saisi, pour avis, les communes de son territoire sur son projet de PDMS. C'est à ce titre que la Communes de Saint-Pierre est sollicitée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} adjoint au Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L1214-15 du Code des transports « Le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport. Il est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire. » ;

VU l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT la délibération n° 003-01-2021 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Communes de Saint-Pierre a été sollicitée par courrier électronique en date du 19 janvier 2024 par la Communauté de Communes du Pays de Barr pour émettre un avis sur leur projet adopté de Plan de Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a fait l'objet d'un diagnostic et d'une large concertation avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a été élaboré en conséquence sur 6 axes et 27 actions :

Axes		Actions
Informer, sensibiliser et accompagner au changement de pratiques modales	1.1	Créer et diffuser un guide grand public de la mobilité
	1.2	Créer et diffuser des plans du réseau cyclable
	1.3	Accompagner les entreprises à réaliser leur plan de mobilité entreprise
	1.4	Développer des événements dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité
	1.5	Sensibiliser sur le partage de la voirie

Adapter l'offre de transport collectif et favoriser l'intermodalité	2.1	Déployer des stationnements vélos en proximité des services de mobilité du territoire
	2.2	Expérimenter une extension du transport à la demande vers Sélestat
	2.3	Participer au contrat opérationnel de mobilité et être force de proposition auprès de la Région
	2.4	Créer des services de proximité et un pôle multimodal en gare de Barr
Développer la pratique des modes actifs	3.1	Définir un plan vélo communal
	3.2	Construire un réseau cyclable continu et sécurisé
	3.3	Equiper les bâtiments communautaires de stationnements vélos
	3.4	Organiser des événements dans le cadre de « Mai à Vélo »
	3.5	Accompagner les communes dans la réalisation de plans vélos communaux
	3.6	Déployer un programme d'apprentissage du vélo dans les écoles primaires
	3.7	Mettre en place l'aide à l'achat de vélos à destination des habitants
	3.8	Equiper le territoire d'un Pumptrack intercommunal
	3.9	Déployer des services pour vélos connexes aux liaisons cyclables
Accompagner les publics non mobiles ou en difficultés vers l'autonomie	4.1	Créer une plateforme de mobilité pour accompagner individuellement les habitants aux besoins particuliers
	4.2	Transformer le TAD pour y inclure une visée sociale
Développer les services alternatifs à la voiture individuelle thermique	5.1	Expérimenter le covoiturage
	5.2	Expérimenter l'autopartage à Barr
	5.3	Déployer les bornes de recharge électrique
Former les acteurs et doter le plan de mobilité d'une gouvernance et de moyens d'animations	6.1	Créer le Comité des Partenaires de la mobilité
	6.2	Former les élus aux aménagements de voirie partagée
	6.3	Former les agents pour accompagner les citoyens dans leur mobilité
	6.4	Recruter un(e) chargé(e) de mobilité pour conduire la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié

CONSIDERANT que les actions qui en découlent prennent en compte plusieurs publics, notamment dès le plus jeune âge, et proposent plusieurs solutions propices à réduire l'automobilisme ;

CONSIDERANT que la Communes de Saint-Pierre dispose jusqu'au 19 février 2024 pour rendre un avis. Passé cette date, sans avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

9. Divers et communication

- Le conseil municipal prend acte qu'un virement de crédit a été effectué sur le budget de 2023 pour faire face aux dernières écritures comptables de fin d'année.

La délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section ;

Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil que le virement de crédit suivant a été effectué dans la section fonctionnement :

Article 65311 (65) – Indemnités de fonction	- 120,00 €
Article 739221 (014) – FNGIR	+ 120,00 €

Le conseil en prend acte.

- Une lettre anonyme a été reçue en Mairie suggérant à la commune de planter des arbustes à feuillage persistant sur le merlon anti-bruit. Le conseil avait déjà discuté de ce sujet lors d'une ancienne réunion. Il est rappelé que la parcelle sur laquelle le merlon est installé n'appartient pas à la commune et qu'il n'est donc pas possible de planter des arbustes.
- Les bornes sur lesquelles figurent les plans de la commune vont être changées car elles deviennent illisibles avec le temps.
- Des potelets et des plots solaires à leds vont être installés aux abords des passages surélevés sur la route principale afin de sécuriser les trottoirs.
- Monsieur Philippe MULLER informe le conseil que la commune de Saint-Pierre renouvelle sa deuxième fleur des villes et villages fleuris.
- La commission des finances aura lieu le vendredi 16 février 2024 à 18h30.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2024

Madame Nadia SCHWAB
Secrétaire de séance



Monsieur Philippe MULLER, 1^{er} adjoint
Président de séance



